

traindre celui qui les aura refusées, & il fournira sa part des Subsidés suivant la répartition qui en sera faite.

A R T I C L E V.

Si le Roi Catholique touché du bien public, & persuadé que l'échange des Royaumes de Sicile & de Sardaigne est nécessaire pour le maintien de la paix générale, y consent de même qu'aux autres susdites conditions de sa paix avec l'Empereur, & que le Roi de Sardaigne au contraire, refusant cet échange, persiste à retenir la Sicile : En ce cas, le Roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'Empereur, qui (sauf sa Souveraineté sur ce Royaume) en confiera la garde au Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats Généraux, jusqu'à ce que la Sicile étant soumise, le Roi de Sardaigne souscrive aux susdites conditions de son Traité avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, celui de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux. Et si Sa Maj. Impériale ne pouvoit parvenir à conquérir la Sicile & à la soumettre à sa puissance, le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux lui restitueront en ce cas le Royaume de Sardaigne, & Sa Maj. Imp. jouira cependant des revenus de ce Royaume, qui excéderont les frais de garde.

A R T I C L E V I.

Et s'il arrive que le Roi de Sardaigne consente audit échange, & que le Roi d'Espagne refuse d'y acquiescer, l'Empereur en ce cas attaquera la Sardaigne, aidé des secours des autres Contractans, lesquels ils s'engagent de lui continuer, comme Sa Maj. Imp. s'oblige également de ne pas poser les armes jusqu'à ce qu'elle se soit em-